

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3562

Nomenclature n°1.1

OBJET : Contrat de maintenance préventive annuelle sur le nettoyeur haute pression du centre de transfert de Messemé avec la Sté NILFISK.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Considérant la nécessité de mettre en place une maintenance préventive annuelle du nettoyeur haute pression du centre de transfert situé à Messemé ;

Considérant l'offre présentée par la Sté NILFISK le 22 août 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un contrat est signé avec la Sté NILFISK ADVANCE, sise au 26 avenue de la Baltique – CS 10246 à COURTABOEUF(91978), représentée par M. Julien SCHERTZ, son responsable technique.

ARTICLE 2 :

Le présent contrat a pour objet la maintenance préventive annuelle du nettoyeur haute pression (n° série MH 6P-200/1300) du centre de transfert situé 20 route de la déchèterie à Messemé (86200). Il est prévu une visite par an, en avril.

ARTICLE 3 :

Le contrat débute au 1^{er} août 2022 et se termine le 31 juillet 2026.

ARTICLE 4 :

Le montant des prestations pour l'année s'élève à 756,09 € HT, soit 907,31 € TTC (neuf cent sept euros et trente et un centimes).

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 28 septembre 2022
et publication le 28 septembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20220928-3562-AU
Date de télétransmission : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 28 septembre 2022
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 28 septembre 2022
et publication le 28 septembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220928-3562-AU
Date de télétransmission : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022